

**QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002**

---

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA  
PAIX ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS  
PUBLICS**

---

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le quinzième jour du mois d'octobre 2002, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Sylvain Boulianne  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, dans la manière et dans le délai prévus par la loi.

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix;

**ATTENDU QUE** le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

**ATTENDU QUE** le présent règlement remplace les règlements numéros 256-1999 et 286-2000 de l'ex-municipalité du Village de Sainte-Croix;

**ATTENDU QU'** il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**ATTENDU QU'** avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil le 02 juillet 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par :

Jean-Pierre Ducruc,

Appuyé par :

Michel Cameron,

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT** que le présent règlement portant le numéro 314-2002 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002

### ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

“endroit public”	Les parcs, les rues, les véhicules de transport public, les aires à caractère public. Les endroits publics sont indiqués à l’annexe “A”.
“parc”	Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire.
“rue”	Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la municipalité et dont l’entretien est à sa charge.
“aires à caractère public”	Les stationnements dont l’entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d’un commerce, d’un édifice public ou d’un édifice à logement.

### S.Q. ARTICLE 3 : CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Dans un endroit public nul ne peut consommer de boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boissons alcoolisées dont l’ouverture n’est pas scellée sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### ARTICLE 4 : GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique.

### S.Q. ARTICLE 5 : ARME BLANCHE

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L’autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### S.Q. ARTICLE 6 : FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis.

L’inspecteur municipal peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique à la condition suivante :

\*Obtenir une autorisation du garde-feu ou du responsable de la brigade pompiers volontaires.

### S.Q. ARTICLE 7 : INDÉCENCE

Nul ne peut uriner dans un endroit public sauf aux endroits prévus à cette fin.

### S.Q. ARTICLE 8 : JEU SUR LA CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou une activité sur la chaussée.

Le secrétaire-trésorier peut émettre un permis pour un événement spécifique à la condition suivante :

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002**

\*Demande écrite présentée au conseil municipal qui autorisera la délivrance d'un permis s'il y a lieu sous certaines conditions.

### ***NON APPLICABLE***

#### **S.Q. ARTICLE 9 : BATAILLE**

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public.

#### **S.Q. ARTICLE 10 : PROJECTILE**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

#### **S.Q. ARTICLE 11 : ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le secrétaire-trésorier peut émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

a) le demandeur aura préalablement présenté au secrétaire-trésorier un plan détaillé de l'activité.

b) le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujetti à une autre loi.

#### **S.Q. ARTICLE 12 : FLÂNAGE**

Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

#### **S.Q. ARTICLE 13 : ALCOOL ET DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue.

#### **S.Q. ARTICLE 14 : ÉCOLE**

Nul ne peut, sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 07 h 00 et 17 h 00.

#### **S.Q. ARTICLE 15 : PARC**

Nul ne peut se trouver dans un parc ou sur le terrain d'une école aux heures où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B".

Le secrétaire-trésorier peut émettre un permis pour un événement spécifique à la condition suivante :

\*Demande écrite présentée au conseil municipal.

#### **S.Q. ARTICLE 16 : INSULTER**

Il est interdit de blasphémer ou d'injurier un agent de la paix, un inspecteur municipal ou toute personne chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002

### S.Q. ARTICLE 17 : REFUS DE QUITTER

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un endroit public lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la municipalité, ou par un agent de la paix.

### S.Q. ARTICLE 18 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### ARTICLE 19 : AUTORISATION

Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, le secrétaire-trésorier et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

### ARTICLE 20 : AMENDE

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

Relativement aux articles 11, 16 et 17 le contrevenant est passible d'une amende minimale de 100.00\$ et d'une amende maximale de 300.00\$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 300.00\$ et d'une amende maximale de 1 000.00\$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 40.00\$ et d'une amende maximale de 120.00\$. En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende minimale de 120.00\$ et d'une amende maximale de 1 000.00\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction en outre des frais.

### ARTICLE 21 :

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 22 : ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

### ARTICLE 23 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

### S.Q. ARTICLE 24 : PLANCHE À ROULETTES, PATIN À ROUES ALIGNÉES ET BICYCLETTE BMX

Nul ne peut pratiquer ces activités, planche à roulettes, patin à roues alignées et bicyclette de type BMX, dans des aires et endroits publics.

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002**

**ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, ce quinzième jour du mois d'octobre 2002.**

\_\_\_\_\_  
Jean Lecours, maire

\_\_\_\_\_  
Bertrand Fréchette, secrétaire-trésorier

## SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002

### ANNEXE "A"

#### ENDROITS PUBLICS

##### *PARCS*

- Le parc « Minoune »
- Le parc Jean-Guy Fournier
- Le parc Détente

##### *RUES*

- Rue Auger
- Rue Barbin
- Rue du Bateau
- Rue Bédard
- Rue Biron
- Rue Boisvert
- Rue Bouffard
- Rue Bourque
- Rue des Chutes
- Rue Desrochers
- Rue de la Fabrique
- Rue de la Falaise
- Rue Garneau
- Rue Hamel
- Rue Laflamme
- Rue Lafleur
- Rue Laroche
- Rue Laurier
- Rue Lauzé
- Rue Leclerc (amendé par 431-2009)
- Rue Legendre
- Rue Louis-Houde
- Rue Marcel-Faucher (amendé par 431-2009)
- Rue de la Mennais
- Rue du Moulin
- Rue Picard
- Rue Pouliot
- Rue Principale
- Rue Roméo-Marion (amendé par 431-2009)
- Rue des Saules
- Rue Tardif
- Rue Thibodeau

##### *CHEMINS*

- Chemin de l'Aqueduc
- Chemin des Érables
- Chemin du Petit-Village

##### *PLACE*

- Place Raymond-Desruisseaux (amendé par 431-2009)

##### *CÔTES*

- Bellevue
- Bergeron
- Boisvert
- Bouleaux, des
- Desruisseaux

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002**

- Nord, du
- Sous-bois, des
- Verte

### ***ROUTES***

- Bonsecours
- Chouayen, du
- Demers
- Laurier
- Marie-Victorin
- Nicolas
- Pointe-Platon

### ***RANGS***

- Petit-Village
- Plaine
- Saint-charles
- Saint-Eustache
- 2<sup>e</sup> rang
- 2<sup>e</sup> rang Est
- 2<sup>e</sup> rang Ouest
- 3<sup>e</sup> rang Est
- 3<sup>e</sup> rang Ouest
- 4<sup>e</sup> rang Est
- 4<sup>e</sup> rang Ouest

### ***TROTTOIRS***

- Trottoir rue Laflamme
- Trottoir rue Principale

### ***CIRCULATION PIÉTONNIÈRE***

- Piste de ski de fond
- Chemin de l'Aqueduc

### ***AIRES À CARACTÈRES PUBLIC***

#### ***STATIONNEMENTS***

- Stationnement de l'hôtel de ville
- Stationnement de la M.R.C. de Lotbinière
- Stationnement du Centre culturel et sportif de Ste-Croix de Lotbinière
- Stationnement du chalet des sports
- Stationnement caserne incendie
- Stationnement garage municipal
- Stationnement station pompage chemin de l'Aqueduc
- Stationnement station pompage (eaux usées) rue Lafleur
- Stationnement de la Fabrique de Sainte-Croix (à l'église)

#### ***ENDROITS PUBLICS***

- Toutes les aires de la Fabrique de Sainte-Croix (église, presbytère, cimetière, etc.)
- La Butte à Téles (située dans la côte du Bateau, côté est, et donnant vue sur la rivière et chute du Petit-Sault, lot 3 591 631) (amendé par 431-2009)

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-2002**

**ANNEXE “B”**

**Parcs et Écoles**

- Le parc « Minoune »
- Le parc Jean-Guy Fournier
- Le parc Détente
  
- École secondaire Pamphile Lemay
- École primaire La Mennais